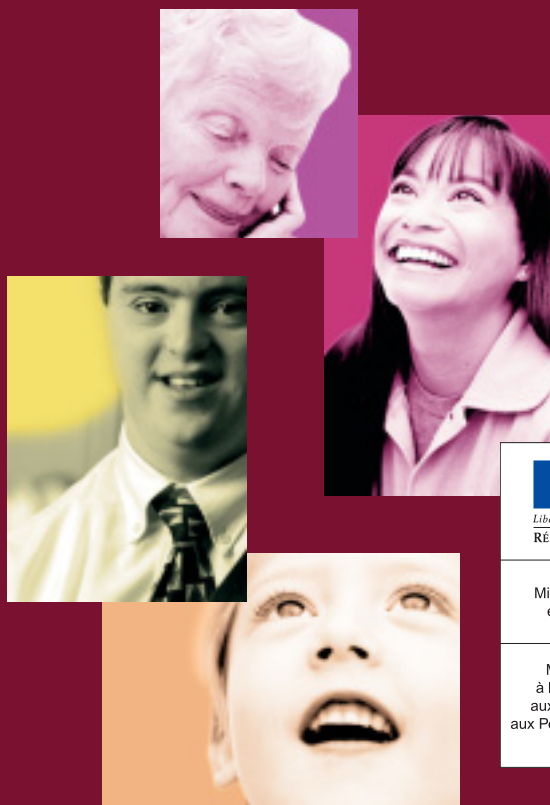




DÉFINITION DE L'ACCESSIBILITÉ

UNE DÉMARCHE
INTERMINISTÉRIELLE

SEPTEMBRE 2006



Ministère de la Santé
et des Solidarités

Ministère délégué
à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées,
aux Personnes handicapées
et à la Famille



DÉFINITION DE L'ACCESSIBILITÉ

UNE DÉMARCHE
INTERMINISTÉRIELLE



SOMMAIRE

Avant-propos	5
Une démarche interministérielle	7
Définitions existantes	16
Le handicap	18
Définition commune de l'accessibilité	19
Définitions spécifiques aux actions ministérielles	21
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	22
Ministère de la Culture et de la Communication	23
Ministère de la Défense	24
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	25
• Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration	25
• Direction Générale de la Modernisation de l'État	26
Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	27
• Éducation Nationale et Enseignement Supérieur	27
• Recherche	27
Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement	28
• Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle	28
• Délégation Interministérielle à la Ville	28
• Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction	29
Ministère de la Fonction publique	29
Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire	30
• Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires	30
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative	31
• Direction des Sports	31
Ministère de la Justice	32
Ministère de la Santé et des Solidarités	34
• Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins	34
Ministère délégué à la Sécurité Sociale, à la Famille, aux Personnes Handicapées et aux Personnes Agées	35
• Direction Générale de l'Action Sociale	35
• Délégation Interministérielle à la Famille	37
Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer	38
Ministère délégué au Tourisme	39
Annexes	41



AVANT - PROPOS

La nouvelle politique pour les personnes handicapées repose sur quatre éléments principaux :

- une nouvelle approche culturelle qui fait du handicap une réalité ordinaire de la vie résultant de la rencontre entre les déficiences dont une personne est porteuse et un environnement plus ou moins adapté ;
- une réponse politique qui vise à l'accessibilité, sous toutes ses formes (physique et intellectuelle), de toutes les activités de la cité ;
- une réponse sociale qui consiste en une compensation adaptée des incapacités dont une personne peut être marquée ;
- un dispositif institutionnel conçu comme un réseau de solidarité face au manque et à la perte d'autonomie ; la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en est le pilote et la Maison Départementale des Personnes Handicapées l'acteur de proximité.

L'accessibilité tient donc une place essentielle dans la législation et la réglementation rénovées dont la France se dote actuellement. Il convient de lui donner un contenu et un sens qui soient communs à l'ensemble des ministères impliqués.

C'est la raison pour laquelle, la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées a pris l'initiative de les réunir afin qu'ils élaborent, en s'appuyant sur les textes internationaux et nationaux, une définition commune déclinable par chacun d'entre eux.



L'accès « à tout pour tous », tel est le mot d'ordre, induit par la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il convient de mettre en œuvre. Le cadre bâti, les transports, la voirie, l'école, l'entreprise, l'emploi, l'administration, le sport, la culture, les loisirs..., tous les aspects de la vie du citoyen sont concernés.

L'élaboration d'une définition de l'accessibilité qui soit élaborée et partagée par autant de ministères prouve à quel point cette réalité douloureuse et difficile qu'est le handicap peut aussi être un élément fédérateur créateur de liens. Sans compter qu'en agissant pour rendre tous les domaines de la vie de la cité accessibles aux citoyens handicapés, le bien-être de chacun est amélioré.

Patrick GOHET

Délégué Interministériel aux Personnes Handicapées



UNE DÉMARCHE INTERMINISTÉRIELLE

UNE DÉMARCHE
INTERMINISTÉRIELLE

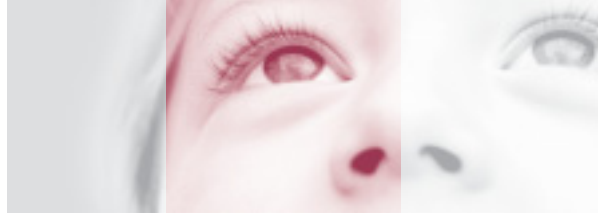


UNE DÉMARCHE INTERMINISTÉRIELLE

Le réseau interministériel sur l'accessibilité s'est réuni pour la première fois le 24 septembre 2003 à l'initiative de la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées, afin de réactiver le groupe de correspondants « accessibilité » qui a été conçu pour la préparation du colloque de l'UNESCO en 2000. Plus de 12 ministères ont participé à cette réunion qui a été, notamment, l'occasion de faire le point sur les pratiques et les initiatives de chaque ministère en matière d'accessibilité.

Suite à cette première réunion, un groupe de pilotage s'est constitué autour de la Direction Générale de l'Action Sociale, la Direction de l'Enseignement Supérieur, la Direction des Musées, la Direction du Tourisme et la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité. Ce groupe s'est réuni le 2 mars 2004, sous la présidence du Délégué Interministériel aux Personnes Handicapées, et a proposé un programme de travail commun. Ce programme a été présenté à l'ensemble des ministères lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 avril 2004. À l'issue de cette réunion, cinq thèmes prioritaires relatifs à l'accessibilité sont retenus, thèmes sur lesquels le réseau a décidé de mener une réflexion interministérielle afin de dégager des propositions de travail. Les thèmes retenus sont les suivants :

- 1 - la définition de l'accessibilité, et les concepts s'y référant, à la lumière de la loi, la sensibilisation et la formation des différents acteurs ;
- 2 - la fonction de l'accompagnement, les outils et l'évaluation de l'accessibilité ;
- 3 - le recensement des manques en matière d'accessibilité, dans tous les domaines de la vie des personnes handicapées ;
- 4 - les modalités pour donner l'impulsion, valoriser les réalisations, récompenser les initiatives exemplaires et assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- 5 - la recherche et les perspectives d'avenir.



Le réseau interministériel s'est réuni le 8 juin 2004 pour travailler sur le premier thème. Les premiers échanges ont permis de constater que, pour chaque ministère, les mots « accessibilité » et « accès » ont des significations différentes selon qu'il s'agit de **l'accès** à une activité ou de **l'accessibilité** au cadre dans lequel cette activité est pratiquée. Le réseau interministériel a estimé que le terme « accessibilité » ou « accès » doit être pris en compte dans son sens le plus large, et doit couvrir tous les types de handicaps. La définition qui est donnée à ce terme ne doit pas être discriminante.

Le handicap est une réalité multiforme qu'il convient d'intégrer dans la définition de l'accessibilité comme, par exemple, la prise en compte de la dimension intellectuelle. La mise en accessibilité devrait faciliter la compréhension de l'environnement auquel une personne handicapée mentale veut accéder. La définition de l'accessibilité doit également prendre en compte l'ensemble du cadre de vie de la personne, comme l'accès à l'éducation, à la culture, aux sports, aux loisirs, aux transports, au cadre bâti, etc.

Selon les domaines de compétences de chaque ministère, le champ des mots « accessibilité » et « accès » peut couvrir des significations différentes. C'est ainsi que les ministères présents à cette réunion du 8 juin 2004 l'ont exprimé, et ont souligné que, par exemple, en ce qui concerne les ministères en charge de :

■ **LA CULTURE** : il s'agit de l'accès au cadre bâti, notamment des institutions patrimoniales, à l'offre de pratique artistique et culturelle, aux produits de l'industrie culturelle, à l'information, au langage et à la formation professionnelle, comme le souligne la Charte de l'accessibilité du ministère. L'accès aux lieux est une question d'architecture et de dispositif de substitution ; l'accès aux œuvres et aux pratiques artistiques est une question de scénographie, de médiation humaine et de mise en œuvre de dispositifs techniques ; l'accès aux formations professionnelles est une question de médiation humaine, d'adaptation de la pédagogie, en lien avec la mise à disposition de dispositifs techniques ;

■ **LA RECHERCHE** : la technologie en général, et les nouvelles technologies en particulier, sont des outils au service de l'accessibilité ;

■ **LA JEUNESSE ET LES SPORTS** : il faut souligner l'accessibilité des locaux de loisirs et des équipements sportifs, l'accès à la pratique sportive, mais aussi l'adaptation de la réglementation et de l'innovation dans la pratique sportive ;

■ **LA JUSTICE** : il s'agit de l'accès à la justice et aux procédures, aux tribunaux, et aussi de l'accessibilité dans l'environnement carcéral ; l'accessibilité n'est pas seulement la possibilité d'accéder au bâtiment carcéral, c'est aussi l'accès à l'ensemble des activités pratiquées dans ce milieu ;

■ **LA FAMILLE** : il faut souligner l'accessibilité sociale, et préciser que le handicap social est un aspect à ne pas négliger ; par exemple, les personnes en situation de précarité sociale souffrent de problèmes psychologiques qu'il faut prendre en compte ;

■ **L'AGRICULTURE** : dans le milieu rural, le problème se pose notamment pour l'accès au cadre bâti, au poste de travail, aux écoles et à la formation professionnelle ;

■ **L'EMPLOI** : il s'agit de l'accès à l'emploi et à la formation, aux locaux et au poste de travail, sans oublier la directive européenne relative à l'aménagement raisonnable ;

■ **L'ÉDUCATION** : le domaine de l'éducation est vaste et concerne, notamment, l'accès au savoir, l'accès à l'école, l'accès au cadre bâti, l'accès aux aides humaines et aux aides techniques pour faciliter l'accès au savoir ; la formation des enseignants à la caractéristique du handicap et l'accès à l'enseignement ;

■ **L'ÉQUIPEMENT** : l'approche physique de l'accessibilité concerne l'accès à la cité, aux transports et au cadre bâti ; l'accès aux transports est aussi une question de pratique tarifaire ; l'accessibilité du bâtiment recouvre l'accès, le confort et la sécurité ;

■ **L'ACTION SOCIALE** : l'accessibilité est un moyen de compensation face à la perte d'autonomie, qu'il s'agisse des personnes handicapées ou des personnes âgées ; l'accessibilité a trois vocations : la prévention, le confort d'usage pour tous pour ne pas créer d'exclusion, et la compensation pour rendre possible l'autonomie de la personne ;

■ **L'HOSPITALISATION ET L'ORGANISATION DES SOINS** : au-delà de l'accès aux établissements de santé, il s'agit de veiller à l'effectivité de l'accès à des soins de qualité.



À l'occasion des différentes réunions, le réseau interministériel a noté que le terme « accessibilité » ou « accès » était souvent utilisé dans les domaines qui concernent la vie sociale et l'intégration, comme par exemple :

- dans la démarche de la politique de la ville, on parle de l'accès à la ville et à ses services ;
- dans le cadre de la politique d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion, on parle de l'accès des personnes démunies à un certain nombre de services, etc.

Il est alors suggéré, pour le travail de ce groupe, de limiter le champ du mot « accessibilité », tout en précisant qu'il ne faut pas distinguer l'exclusion sociale de certaines personnes de l'exclusion des personnes handicapées de la vie sociale. Le regard dévalorisant de la société sur une personne handicapée ou sur une personne exclue n'a certainement pas le même sens, mais le résultat est le même : le rejet. À l'occasion de ces travaux de définition, il ne s'agit pas de repérer des populations cibles au titre de l'accessibilité. Au contraire, l'objectif fixé est de partir de la définition des besoins de chaque personne et d'élargir le principe d'accessibilité au concept de confort pour tous.

Consensus autour d'une définition générale

Dans un premier temps, les ministères ont convenu d'élaborer une définition commune qui couvre, autant que possible, les attentes et les besoins des personnes handicapées en termes d'accessibilité. À cette occasion, le réseau a jugé nécessaire de **définir un dénominateur commun pour aborder la thématique de l'accessibilité**. Il s'agit de choisir conjointement, une formulation qui peut être partagée par tous les ministères pour définir le sens de l'accessibilité. Cette définition, une fois actée par les différents ministères, devrait contribuer à enrichir les discussions, en particulier, dans le cadre de la mise en œuvre de loi relative aux personnes handicapées et de ses textes d'application, et faciliter le travail interministériel.

Les travaux du groupe interministériel ont permis d'arrêter un texte qui recueille le consensus général. Son élaboration a été l'occasion d'avoir des échanges de grande qualité autour de différents principes retenus par la définition de l'accessibilité, ainsi que sur le choix des mots et le sens de certains termes, comme par exemple :

- *la réduction des discordances* (entre les capacités et les besoins d'une part, et les composantes de l'environnement d'autre part) que peuvent offrir les actions en matière d'accessibilité. Cette réduction, voire cette suppression, se fait par la mise en œuvre de dispositifs adaptés, en fonction du lieu ou de l'activité. Ladite discordance représente l'absence ou le défaut d'accord et de synergie entre les capacités physiques ou mentales de la personne handicapée et les différents éléments et facteurs de son environnement. C'est pourquoi il est proposé de retenir l'expression « les composantes de son environnement » au lieu de « les ressources de son environnement » ;

- *les possibilités, les compétences, les capacités de la personne* sont des facteurs essentiels qui contribuent à déterminer les moyens d'accessibilité qu'il faut mettre en place pour rendre praticable un lieu, un environnement ou une activité. Le terme « aptitude », par sa définition, est plus restrictif que le champ que couvrent les trois mots « possibilités, compétences et capacités » et ne peut pas les remplacer. Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer d'autres facteurs, encore plus percutants, que sont les besoins, les souhaits et les aspirations de la personne ;

- l'expression « *de façon autonome* », ne devrait pas être systématiquement mise en opposition avec le terme « dépendance » ;

- l'expression « *participer à la vie de la cité* », n'a pas été retenue car elle risquerait d'écarter le principe de la vie en milieu rural. C'est pourquoi il est proposé de remplacer le mot « cité » par l'accessibilité à tous les lieux, services, produits et activités.

À partir de ces travaux, chaque ministère a essayé de décliner la définition générale de l'accessibilité et d'élaborer une définition qui reflète les actions spécifiques menées pour favoriser l'accessibilité des personnes handicapées. Cette démarche a pour objectif de spécifier en quoi chaque ministère concourt à travers ses différents programmes à la qualité de vie des personnes handicapées. Ces définitions n'ont pas pour vocation de détailler les programmes menés par les ministères pour rendre leurs bâtiments accessibles, ni de faire valoir les actions engagées en direction des agents handicapés. Elles ont pour objectif de rendre lisible la prise en compte de l'accès de tout citoyen handicapé aux programmes menés par chaque ministère.

Les définitions présentées dans ce document sont issues de longues réunions, de débats et d'échanges interministériels autour de la question de l'accessibilité selon les prérogatives de chaque ministère. Elles sont complétées, en annexes, par des fiches sur des exemples concrets.

Point de vue des associations

Le groupe interministériel a souhaité connaître le point de vue des experts, ainsi que des personnes directement concernées par l'accessibilité, au sujet de cette démarche et des définitions données par chaque ministère. Ainsi, une réunion a été organisée le 4 mai 2006, en présence des associations porte-parole du comité d'entente et des ministères concernés. À cette occasion, le Délégué Interministériel aux Personnes Handicapées a souligné la volonté des ministères de partager une approche commune autour du concept de l'accessibilité sous toutes ses formes, et a précisé que chaque ministère est l'acteur d'une logique et d'une politique qui sont fonction de ses domaines de compétences. C'est pourquoi il ne s'agit pas de discuter le texte avec les associations, mais d'avoir un point de vue d'experts autour des enjeux d'une telle démarche. Les associations, de façon unanime, ont salué cette démarche et ont reconnu l'effort interministériel qui a été engagé pour élaborer ce document. Elles ont souligné des particularités qu'il faut prendre en compte, notamment en fonction du handicap, pour faciliter l'accessibilité des personnes handicapées. Leurs interventions ont porté sur les aspects qui sont résumés ci-après :

■ **APAJH - Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés** – Le document représente un travail novateur et important; il témoigne de l'implication des ministères et de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'accessibilité. Il est nécessaire d'aller au-delà de l'accessibilité, qui n'est pas uniquement physique, et penser à la prise en compte de l'égalité de traitement et de citoyenneté des personnes handicapées.

■ **APF - Association des Paralysés de France** – L'accessibilité est un moyen qu'il faut utiliser pour renforcer l'égalité de traitement des citoyens handicapés. Une définition commune sur l'accessibilité devrait introduire la question de la non-discrimination. Ceci afin de montrer l'importance d'une démarche qui met tout en œuvre pour apporter les mêmes réponses que celles offertes à tous les usagers.

■ **CLAPEAHA - Comité de Liaison et d'Action des Parents d'Enfants et d'Adultes atteints de Handicaps Associés** – La démarche présentée ici est intéressante en ce sens qu'elle ne se limite pas à une définition universelle. Pour certains types de handicaps, l'accessibilité universelle ou l'autonomie est une utopie. L'insertion économique ou scolaire, par exemple, appelle une approche particulière pour les personnes qui souffrent de handicaps multiples. Alors que l'accès aux soins et à la vie sociale est une nécessité pour elles. C'est à dire, l'accessibilité pour ces personnes doit se développer autour de l'accès aux produits, aux services et aux activités sociales. Par ailleurs, la formation et la sensibilisation du milieu éducatif, du milieu de travail et, d'une manière générale, de tous ceux qui interviennent auprès des personnes handicapées, doivent se généraliser.

■ **FFAIMC - Fédération Française des Associations d'Infirmes Moteurs Cérébraux** – Se rallie aux propos de l'UNAPEI, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et aux services, et soulève, tout particulièrement, la question de l'accessibilité dans les villages et dans les régions rurales. La difficulté d'accès aux transports dans ces régions contribue à augmenter l'isolement des personnes handicapées.

■ **FNATH - Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés** – Il est suggéré de donner une définition plus précise du handicap et d'apporter des explications en ce qui concerne les différents types de handicaps et les besoins qu'ils génèrent en matière d'accessibilité. La notion d'« incapacité temporaire », introduite dans la définition commune de l'accessibilité, est un terme juridique et il convient de la modifier. La démarche est saluée, mais il est souligné que le document manque d'impulsion au regard des objectifs fixés par la nouvelle loi.

■ **UNAFAM - Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques** – Il est précisé que le handicap psychique n'est pas pris en compte dans ce travail. Ceci est dû aux caractéristiques de ce handicap. Une personne ayant des problèmes psychiques peut tout faire mais, en raison de son handicap et de sa fragilité, ne fait rien et ne demande rien. L'accessibilité pour ces personnes se traduit par l'accès à une protection anticipée et globale, notamment la protection de l'intimité de la personne et la protection sanitaire. Elles doivent pouvoir bénéficier de l'accès au soin, aux ressources minimales, au logement, à l'accueil, à l'accompagnement et à une activité sans qu'il s'agisse nécessairement d'un l'emploi.

■ **UNAPEI - Union Nationale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis** – L'intérêt de cette démarche est souligné, notamment du fait de la prise en compte de tous les types de handicaps. En ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'accessibilité doit prendre en compte à la fois l'accès au travail, aux bâtiments et aux services. Des efforts sont à mener plus particulièrement en ce qui concerne l'accès aux prestations et l'insertion des personnes les plus défavorisées.

■ **UNISDA - Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficiant Auditif** – Il existe une diversité de situations chez les personnes sourdes et malentendantes, c'est pourquoi il faut distinguer les différents moyens d'accessibilité. Les aides techniques, comme la boucle magnétique pour les personnes appareillées, le système vélotypie ou la traduction en langue des signes française (LSF) pour les personnes dont l'autonomie face à l'écrit est réduite, font partie de ces moyens. Il ne s'agit pas d'outils d'accompagnement, mais de moyens indispensables pour faciliter l'accès à l'information.





DÉFINITIONS EXISTANTES

Au préalable, il faut rappeler que différentes définitions existent autour du handicap : celles des Nations Unies, de l'OMS et du Parlement européen, celle donnée par la Conférence Européenne des Ministres des Transports et celle relative au cadre bâti, au transport et à l'environnement préparée à l'occasion du colloque qui s'est tenu fin 2000 à l'UNESCO. Ces définitions sont les suivantes :

Classification des Nations Unies (résolution A/RES/48/96)

■ **INCAPACITÉ** : ce mot recouvre à lui seul nombre de limitations fonctionnelles différentes qui peuvent frapper chacun des habitants du globe. L'incapacité peut être d'ordre physique, intellectuel ou sensoriel, ou tenir à un état pathologique ou à une maladie mentale. Ces déficiences, états pathologiques ou maladies peuvent être permanents ou temporaires.

■ **HANDICAP** : il faut entendre la perte ou la restriction des possibilités de participer à la vie de la collectivité à égalité avec les autres, le mot lui-même désignant implicitement le rapport entre le handicapé et son milieu.

Cette classification a été adoptée en assemblée générale des Nations Unies, le 4 mars 1994.

Classification O.M.S.

■ **HANDICAP** est un terme générique désignant les déficiences, les limitations d'activité et les restrictions de participation. Il désigne les aspects négatifs de l'interaction entre un individu (ayant un problème de santé) et les facteurs contextuels face auxquels il évolue (facteurs personnels et environnementaux).

Cette classification a été adoptée par l'OMS le 22 mai 2001 (cf. annexe I).

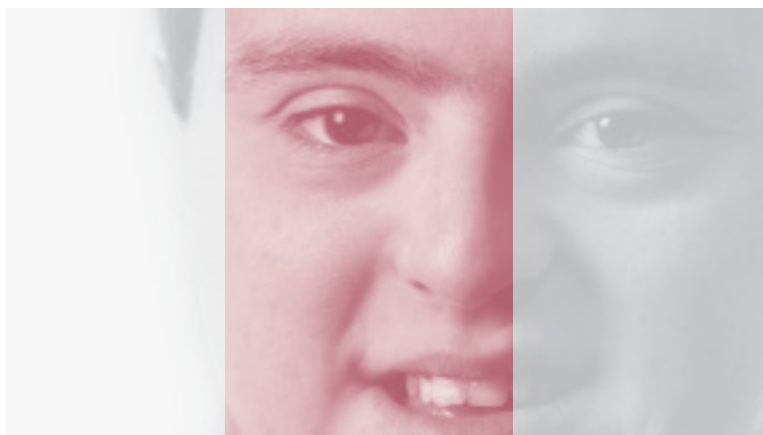
Parlement européen

Définition figurant dans la résolution législative du Parlement européen, en date du 14 février 2001, sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive concernant les dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Passagers à mobilité réduite : « *toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant un caddie et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette)* ».

Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT)

Les personnes à mobilité réduite constituent un vaste groupe de la population, dont font partie celles qui, pour cause d'accident, de maladie ou d'affection congénitale, éprouvent des difficultés à se déplacer, à voir, à entendre ou à comprendre, ainsi que les personnes souffrant de déficience temporaire, par exemple une fracture de la jambe causée par un accident de ski, mais aussi les personnes accompagnées d'un enfant en bas âge et/ou chargées de plusieurs paniers à provisions. En fait, presque tout le monde voit, un jour ou l'autre, sa mobilité plus ou moins gravement réduite, c'est pourquoi une bonne conception des transports, au sens le plus large, revêt un intérêt universel. cf. : « guide de bonnes pratiques pour améliorer les transports pour les personnes à mobilité réduite » publication CEMT de 1999.



Colloque sur l'accessibilité

Définition adoptée en fin d'année 2000 par un groupe de travail interministériel réunissant les ministères suivants : Emploi et Solidarité, Équipement, Transports et Logement, Éducation Nationale, Jeunesse et Sports, Fonction publique, Réforme de l'État et Décentralisation, Culture.

« l'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes...) ».



LE HANDICAP

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »



DÉFINITION COMMUNE

L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres.



DÉFINITIONS
SPÉCIFIQUES
AUX ACTIONS
MINISTÉRIELLES

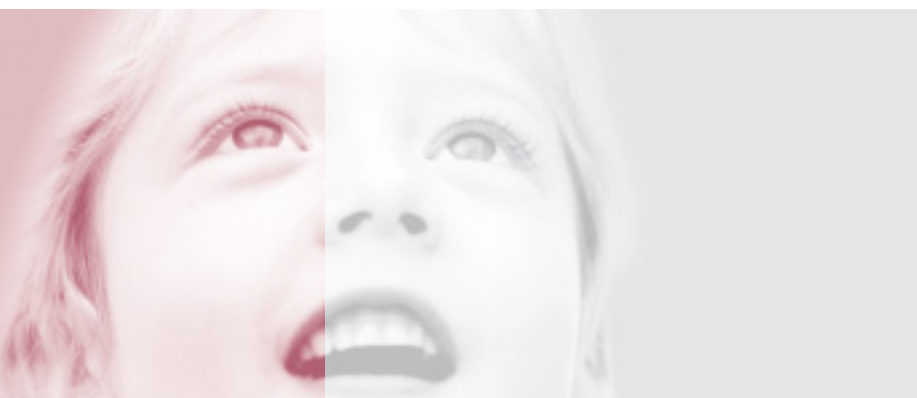
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES
AUX ACTIONS MINISTÉRIELLES



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

L'accessibilité au ministère de l'Agriculture et de la Pêche c'est :

- Faire évoluer le regard sur le handicap en sensibilisant largement la communauté de travail sur l'ensemble de ces questions ;
- Intégrer systématiquement les spécificités et besoins des personnes handicapées dans l'ensemble des dispositifs que le ministère met en œuvre au profit de ses personnels, ses usagers et plus largement de la population rurale ;
- Mettre en œuvre toutes les adaptations, actions et réglementations nouvelles en ce sens ;
- Installer et pérenniser cette démarche pour en faire un instrument d'aménagement et de développement global et durable, dans le respect des hommes et des territoires. (cf. annexe II)





MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Pour le ministère de la Culture et de la Communication, l'accessibilité se décline par les champs suivants :

- **Accéder aux lieux** : une question d'architecture et d'accueil ;
- **Accéder aux produits de l'industrie culturelle (cinéma, télévision, édition...), aux œuvres et à leur connaissance de manière active** : une question de scénographie, d'adaptation de l'offre culturelle, de dispositifs techniques et de médiation humaine ;
- **Accéder au patrimoine et à sa connaissance en tant que public** : une question d'adaptation de l'offre culturelle et de médiation humaine ;

Il s'agit également de rendre le public acteur de sa pratique culturelle, pour lui permettre à la fois de prendre connaissance de ce patrimoine et de l'apprécier, de se l'approprier pour le transmettre à son tour à son entourage.

- **Accéder à l'information, aux outils de la pensée, au discours critique, à l'échange culturel, à la parole citoyenne** : une question d'apprentissage et de bonne maîtrise de la langue ;
- **Accéder aux pratiques artistiques** en tant qu'acteur :
 - **aux pratiques professionnelles** : une question d'adaptation des cursus et des techniques d'apprentissage, en lien avec la mise à disposition de dispositifs techniques ;
 - **aux pratiques en amateur** : une question de médiation humaine, d'adaptation de la pédagogie, en lien avec la mise à disposition de dispositifs techniques.

La formation des professionnels de la culture et l'information des usagers en sont les préalables. (cf. annexe III)

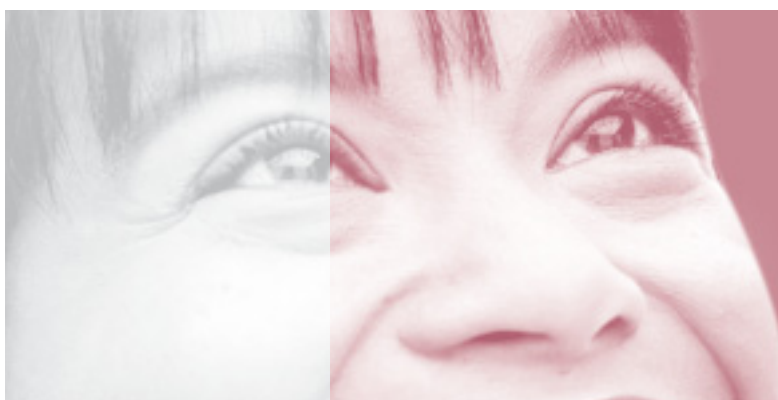


MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Assurer l'insertion des personnes handicapées passe par une amélioration de leur qualité de vie et le traitement des divers aspects de l'accessibilité, en particulier :

- l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi, notamment par la formation ;
- l'accès au cadre bâti et aux lieux de vie ;
- l'accès aux pratiques physiques et sportives ;
- l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Cette politique nécessite des mesures d'adaptation, telles que des aménagements de postes de travail et de locaux, ainsi que des aides techniques. (cf. annexe IV)





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, l'accessibilité se traduit par la suppression, ou à défaut la réduction, des obstacles qui empêchent ou nuisent à la réalisation des actes de la vie personnelle et sociale des usagers.

Parallèlement et en complément, sont prises toutes les dispositions utiles pour permettre aux agents handicapés d'effectuer leurs tâches.

Dans les deux cas, cela implique la prise en compte du handicap dans son acception la plus globale, depuis la problématique du déplacement (stationnement inclus), l'accessibilité immobilière dans toutes ses parties, et celle du poste de travail, jusqu'à l'accès à l'information pour tous et/ou à la formation s'agissant des personnels.

Au-delà des aspects généraux de l'accessibilité tels que définis supra, cela induit également l'examen, au cas par cas, des difficultés particulières rencontrées tant en matière d'accueil que de conditions de travail. De ce dernier point de vue, et en fonction de la nature des handicaps, le recours aux aides techniques ou humaines, ainsi qu'aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, est à considérer prioritairement.

Un service, la Cellule de Recrutement et d'Insertion des Personnes Handicapées (CRIPH) dédiée à part entière à la mise en œuvre de cette politique volontariste d'insertion, a été créé pour ce faire dès 1991. (cf. annexe V)

Direction Générale de la Modernisation de l'État / Service du Développement de l'Administration Électronique

Enjeu incontournable d'un déploiement réussi de l'administration électronique, l'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient les moyens d'accès (ex : ordinateur, systèmes d'accès à distance via notamment les technologies de vidéo-conférence, terminaux d'accès publics, télévision numérique, e-learning), les contenus et les modes de consultation (ex : au domicile, à distance, dans un espace public numérique), incluant tant les technologies Internet que la téléphonie. Elle concerne les services de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Dans cette perspective, les objectifs suivants sont poursuivis :

- rendre l'ensemble des services de communication publique en ligne accessibles ;
- fournir aux développeurs de services de communication publique en ligne le référentiel de l'accessibilité ;
- accompagner l'action de formation à l'accessibilité ;
- proposer une charte ergonomique et graphique interministérielle pour l'ensemble des télé-services publics ;
- répondre aux différentes problématiques d'accès à l'administration électronique des Usagers/Citoyens, en sensibilisant les décideurs publics locaux aux bonnes pratiques existantes ;
- faire la promotion des bonnes pratiques mises en œuvre par les organismes concernés par la loi du 11/02/2005 ;
- accompagner les concepteurs de services de communication en ligne dans la conception de services de qualité adaptés à des publics souffrant de handicaps permanents ou temporaires.

À noter, le développement de l'accessibilité des services de communication publique en ligne créera, vraisemblablement, un effet d'entraînement et d'impulsion sur la mise en accessibilité de l'ensemble des services dits non publics. (cf. annexe VI)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Éducation Nationale et Enseignement Supérieur

En fonction des besoins de l'élève ou de l'étudiant handicapé, c'est l'adaptation des cursus, des méthodes et des outils pédagogiques, l'adjonction d'aides techniques et/ou humaines lui permettant l'appropriation des savoirs et la construction des compétences de son parcours de formation.

La sensibilisation de la communauté éducative et la formation des enseignants en sont les préalables.

Recherche

L'amélioration de l'accessibilité passe par une activité de recherche et de développement ayant pour objectif de prévenir et de réduire les déficiences, les incapacités et les désavantages corporels, mentaux, psychiques ou sociaux de la personne. Cette activité de recherche donne une priorité à l'intérêt de la personne handicapée et de la société qui l'accueille. Elle est pour l'essentiel finalisée, toutefois certaines recherches fondamentales peuvent s'avérer nécessaires.

Il convient de prendre en compte les perspectives d'avenir et les espoirs que les progrès scientifiques et les nouvelles technologies permettent d'envisager. L'accession à ces nouvelles technologies doit permettre de lever les barrières et non d'en dresser de nouvelles.

Une double démarche s'impose :

- **une démarche pour une société plus accessible ;**
- **une démarche compensatrice pour réduire les désavantages.**

Cette double démarche implique une recherche diversifiée et multidisciplinaire. (cf. annexe VII)



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

L'accessibilité à l'emploi, c'est l'ensemble des moyens (mesures incitatives, aides aux entreprises, etc.) et des aménagements tant architecturaux et matériels (accès aux locaux, accès aux signaux de sécurité, adaptation du poste de travail, accès aux activités de l'entreprise, etc.), qu'organisationnels (horaires individualisés, aménagements des rythmes de travail, etc.) destinés à rendre la personne handicapée à même d'accéder à un emploi, de l'exercer et d'y évoluer à égalité avec les autres salariés, ainsi que d'accéder à la formation professionnelle initiale et continue (adaptation des contenus et des outils pédagogiques des formations). (cf. annexe VIII)

Délégation Interministérielle à la Ville

La politique de la ville, met en œuvre des dispositifs associant l'urbain et le social sur des quartiers dont les populations vivent des situations de plus ou moins grande précarité. Son objectif est d'agir, de façon pérenne, contre les exclusions et les inégalités sociales et territoriales qui affectent les habitants de ces quartiers. Elle mobilise divers acteurs pour qu'ils veillent, chacun dans leur domaine de compétence, à ce qu'il n'y ait pas de différentiel de traitement entre ces quartiers et les autres.

Il s'agit de vérifier que toute personne habitant un quartier relevant de la politique de la ville, et qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement,...) ou temporaire (grossesse, accident,...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes,...), puisse se déplacer et circuler sans contraintes dans l'espace public, accéder au cadre bâti (logements, services publics et privés, espace public) et avoir recours à l'ensemble des services publics et privés.

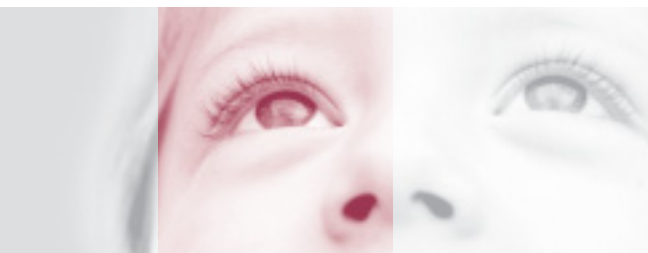
Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

Est réputé accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement lié à un bâtiment permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, avec la plus grande autonomie possible, à un habitant, un visiteur ou un public handicapé de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier de toutes les prestations offertes. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'accès des travailleurs handicapés à la Fonction publique s'entend comme la mise en œuvre des mesures appropriées visant à leur permettre, compte tenu de leurs aptitudes et des possibilités de compensation dont ils peuvent bénéficier, d'accéder à un emploi d'agent public, d'en exercer les fonctions, d'y progresser, d'y être maintenu ou de bénéficier d'un reclassement.





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (locaux des préfectures, sous-préfectures, commissariats de police notamment), l'accessibilité des parties ouvertes au public représente l'ensemble des mesures permettant aux usagers ayant un handicap, de quelque nature qu'il soit, d'exercer leurs droits et obligations dans les espaces libres d'accès (hall d'accueil) ou zones accessibles, sans prise de rendez-vous préalable pour l'obtention de titres ou toute autre démarche administrative, et pour la participation aux réunions et réceptions organisées par la préfecture ou sous-préfecture.

Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires

En matière d'aménagement des territoires, l'accessibilité recouvre la possibilité pour une personne handicapée ou non, de vivre dans un territoire de façon autonome, de disposer facilement d'un ensemble de services d'intérêt général adaptés (école, services de transports, services culturels, services sanitaires et sociaux, logement, etc.) et de participer à la vie ordinaire dans tous les domaines de celle-ci et d'y accroître éventuellement sa participation. Cela est vrai pour l'ensemble des territoires quelles que soient leurs caractéristiques .

Les inégalités territoriales renforcent les inégalités liées aux handicaps individuels des personnes. A cet égard, les politiques d'aménagement du territoire constituent le socle de toute politique d'intégration des personnes handicapées. En outre, le projet de territoire est le lieu de la mise en commun, de la coordination et de la cohérence des diverses approches de l'accessibilité. Il permet la participation des habitants à la construction du projet.

La participation des personnes handicapées, ou non, à celle-ci, concourt au développement de l'accessibilité à la gouvernance et à la citoyenneté.
(cf. annexe IX)



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des Sports

Accessibilité aux pratiques physiques et sportives : le respect d'un comportement social adéquat et la mise en place d'un encadrement, d'une organisation, d'équipements et d'une réglementation sportive aménagée afin de permettre à une personne ayant un handicap de pratiquer une activité physique et sportive en fonction de ses capacités, ses souhaits et ses besoins, avec ou sans aides techniques ou humaines.





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

À titre liminaire, une approche purement littéraire peut constituer une aide pour border le champ de la définition recherchée.

L'accessibilité qualifie ce qui est accessible :

- que l'on peut atteindre (aspect immobilier, services, emplois) ;
- que l'on peut comprendre (simplification du langage juridique, formation des fonctionnaires de justice à une approche globale du handicap) ;
- que l'on peut approcher, rencontrer, émouvoir (aspect humain, accueil et GRH).

À travers les spécificités inhérentes aux missions dévolues à chacun des réseaux composants le ministère de la Justice (Pénitentiaire, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Services Judiciaires, Administration Générale), l'accessibilité au service public de la justice doit s'entendre comme la **recherche et la mise en œuvre de tous les moyens de nature à prévenir, compenser et réduire.**

« toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (définition du handicap issue de la loi du 11 février 2005).

Naturellement cette recherche est orientée aussi bien au bénéfice des usagers du service public de la Justice que de nos personnels. Il ne s'agit pas d'énoncer des droits supplémentaires, mais de faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits qui sont à l'identique de ceux des autres personnes. L'accessibilité doit accompagner la non discrimination des personnes handicapées dans la société.

La définition de l'accessibilité au ministère de la Justice s'inscrit naturellement dans la devise républicaine qui orne le fronton de nos édifices :

■ LIBERTÉ

- de circuler, d'accéder en autonomie et en sécurité sur les lieux de justice : cette liberté de mouvement est fondamentale ;
- de travailler, d'exercer une activité professionnelle en adéquation avec les compétences détenues et les aspirations.

■ ÉGALITÉ

- d'accès à tous les services offerts par le ministère de la Justice ;
- de traitement (respect de la confidentialité, espaces publics adaptés) ;
- d'accès aux emplois par des aménagements permettant de compenser le handicap à l'occasion des phases de recrutement ;
- des chances dans le déroulement de la carrière : à mérite équivalent, un personnel handicapé doit pouvoir prétendre à un déroulement de carrière identique (accès à la formation, à un matériel adapté, à la mobilité).

■ FRATERNITÉ

- le handicap signifie être différent. La différence nécessite le plus souvent un effort de la part du fonctionnaire de justice vis à vis du justiciable ou du collègue de travail concerné. La sensibilisation des personnels à une approche globale du handicap doit rendre cet effort naturel : il ne doit pas être classé au rang d'un travail supplémentaire. Il constitue simplement une action de fraternité.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

« Les établissements [publics de santé] garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent (L.6112-2 du code de la santé publique) ».

Au regard de cette mission du service public hospitalier, il s'agit de compenser, ou de réduire, l'incapacité d'une personne à accéder aux établissements de santé, et à y évoluer et/ou à y bénéficier de soins de qualité adaptés à son état de santé, et qui prennent en compte ses déficiences physiques, sensorielles, mentales, cognitives et/ou psychiques.

En matière d'organisation des soins et d'hospitalisation, cet objectif implique des solutions nécessairement multiples compte tenu de la diversité des handicaps : solutions architecturales et/ou techniques, et/ou qui relèvent d'orientations définies au plan national, territorial et de l'établissement de santé, et/ou appropriées à l'accueil et à la prise en charge des personnes handicapées. (cf. annexe X)





MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA SÉCURITÉ SOCIALE, À LA FAMILLE, AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET AUX PERSONNES ÂGÉES

Direction Générale de l'Action Sociale

Suivant la définition du Littré, l'accessibilité est la possibilité d'accéder (à un lieu, à un emploi). Il s'agit donc d'un constat mais également d'un résultat.

En ce qui concerne la définition donnée par les pouvoirs publics, il s'agit d'un objectif à atteindre, puisqu'on se fonde en premier lieu sur l'action et sur la possibilité d'accès.

La DGAS, étant généraliste, ne dispense pas véritablement de droits spécifiques. Reste cependant que les prestations propres aux personnes handicapées, et les organismes qui les délivrent, doivent être accessibles aux demandeurs, tant dans les imprimés de demande que dans l'accès des locaux, ou bien encore l'information par exemple. Par ailleurs, les établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus pour les personnes handicapées doivent être conçus pour accueillir les personnes handicapées, en répondant effectivement à leurs besoins, tant matériels, qu'éducatifs et thérapeutiques.

Pour qui ?

Les personnes handicapées, au sens de l'article L.114 nouveau du code de l'action sociale et des familles, donc quels que soient leur handicap et leur âge.

Quels objectifs ?

Quand on parle d'accessibilité pour les personnes handicapées, se profile l'idée de non-discrimination, d'égalité ou tout au moins d'équité. Peut également se poser la question des mesures particulières prises en direction des personnes handicapées, pouvant être en effet parfois comprises dans ce sens.



L'accès des personnes handicapées doit répondre aux mêmes exigences que pour les autres citoyens. Il faut mettre en œuvre des moyens de compensation qui facilitent l'accès tout en ne rompant pas l'égalité avec les autres usagers ou citoyens.

Accessibilité à quoi ?

- un accès aux lieux, donc une accessibilité physique pour tout type de handicap. Si une accessibilité universelle de tous les bâtiments ne peut être atteinte, il convient cependant de permettre un accès aux bâtiments publics, dans des conditions compatibles avec le patrimoine et le fonctionnement des services ;
- un accès aux prestations, aux services dispensés, dans des conditions au besoin adaptées, si elles ne peuvent être identiques à celles qui s'appliquent au reste du public ;
- un accès à l'information sur le droit et sur les conditions d'exercice de ce droit ;
- un accès à l'exercice effectif de ce droit.

Comment ?

Les moyens à mettre en œuvre sont à moduler et peuvent comprendre :

- des aménagements architecturaux et matériels ;
- un accès facilité aux services, en aménageant au besoin certaines modalités des prestations. Ces aménagements peuvent nécessiter des moyens technologiques (par exemple sous-titrage, traduction) ou humains (accompagnement) ;
- une information et une formation des personnels concernés ;
- si les aspects économiques (solvabilité, ressources des personnes handicapées) ne peuvent être retenus en tant que tels dans le cadre d'une définition de l'accessibilité, ils peuvent cependant participer de la problématique.

Délégation Interministérielle à la Famille

On définira l'accessibilité comme la possibilité, offerte à la personne handicapée, de vivre entourée de ses proches et de participer, de manière autonome, aux activités familiales. C'est, en particulier, la possibilité :

- Pour la personne handicapée,
 - de choisir son lieu de vie en concertation avec ses proches et son environnement médico-social ;
 - de bénéficier d'un logement, d'un environnement, d'un service de soutien à la vie à domicile et, si nécessaire, d'un service d'accompagnement adapté à ses besoins ;
 - d'avoir accès à une structure d'accueil spécialisée, lorsque celle-ci s'avère la solution souhaitée, afin que les relations familiales soient maintenues et que la personne handicapée puisse bénéficier pleinement de la présence et du soutien de ses proches.

- Pour les proches,
 - de bénéficier, en tant qu'*aidants*, d'un soutien permettant d'atténuer les répercussions inévitables du handicap sur le cercle familial, notamment en termes d'information, de conseil juridique, d'accompagnement humain, de soutien financier, de recours possible à un emploi familial ou d'accueil temporaire et/ou à temps partiel de la personne handicapée.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Un cadre de vie accessible à tous est constitué par une chaîne cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité. Elle comprend l'espace public, le cadre bâti et les transports, les systèmes d'information et de communication, ainsi que l'accueil. L'utilisateur doit être placé au centre de la démarche de conception et d'exploitation des espaces pour répondre à ses besoins de déplacement et d'usage.

1. **Les transports** sont accessibles quand ils offrent :
 - la possibilité de préparer son voyage ;
 - la possibilité d'utiliser l'ensemble des services des opérateurs de transport et des voyageurs ;
 - la possibilité d'effectuer l'intégralité de son déplacement.
2. **Le cadre bâti** composé des établissements recevant du public, des locaux de travail, des bâtiments d'habitation (y compris les logements qui s'y trouvent) et des installations bâties ouvertes au public, est accessible quand le public handicapé peut accéder, circuler, utiliser les équipements et bénéficier des prestations offertes.
3. **L'espace public, la voirie et les installations ouvertes au public non bâties** sont accessibles quand ils offrent la possibilité d'y circuler, d'y stationner, d'utiliser les services et de pratiquer les activités mises à disposition.
4. **Les vacances et les loisirs** sont accessibles quand existe une offre de produits touristiques adaptés aux besoins des différents types de handicaps.

(cf. annexe XI)



MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME

L'accessibilité au tourisme et aux loisirs, c'est pour la personne handicapée avoir une offre diversifiée de produits touristiques adaptés et des informations fiables, objectives et homogènes sur les caractéristiques de cette offre.

Cela implique, quel que soit le type de handicap, l'accessibilité des lieux et des équipements, un accueil adapté, l'accessibilité aux prestations, aux activités ou pratiques pour une utilisation et un usage en toute sécurité avec un maximum d'autonomie.

(cf. annexe XII)



ANNEXES

ANNEXE 1	Extrait de la CIF	42
ANNEXE 2	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	45
ANNEXE 3	Ministère de la Culture et de la Communication	47
ANNEXE 4	Ministère de la Défense	51
ANNEXE 5	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration	52 52
ANNEXE 6	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie Direction Générale de la Modernisation de l'État / Service du Développement de l'Administration Électronique	54 54
ANNEXE 7	Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Ministère délégué à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche	56 56
ANNEXE 8	Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle	57 57
ANNEXE 9	Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires	58 58
ANNEXE 10	Ministère de la Santé et des Solidarités Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins	60 60
ANNEXE 11	Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer	62
ANNEXE 12	Ministère délégué au Tourisme	63

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DU FONCTIONNEMENT, DU HANDICAP ET DE LA SANTÉ (CIF)

La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) a été entérinée par la 54^e Assemblée mondiale de la Santé le 22 mai 2001. Elle a remplacé le texte de 1980 sur la classification internationale des handicaps : déficiences, incapacités et désavantages (CIH).

EXTRAIT DE LA CIF

Termes employés pour les catégories dans la CIF

Les termes sont la désignation de concepts déterminés dans une formulation linguistique sous forme de mots ou de groupes de mots. La plupart des termes qui prêtent à confusion sont employés dans un sens pragmatique dans la langue parlée ou écrite courante. Ainsi, au quotidien, les termes *déficience*, *incapacité* et *handicap* sont-ils souvent employés l'un pour l'autre, et cela, bien que dans la CIF de 1980, ces termes aient reçu des définitions qui leur conféraient un sens bien précis. Au cours du processus de révision, on a utilisé le terme de déficience comme terme générique pour les trois dimensions – organique, individuelle et sociétale. La clarté et la précision s'imposent cependant pour choisir les mots justes correspondant très exactement aux différents concepts qu'ils expriment. C'est d'autant plus important que la CIH est une classification écrite qui sera traduite dans de nombreuses langues. Au-delà d'une compréhension commune des concepts, il est également indispensable de s'entendre sur le terme qui, dans chaque langue, rend le mieux compte du contenu. Il se pourrait que plusieurs solutions soient possibles et des décisions devront être prises dans un souci d'exactitude, d'acceptabilité et d'utilité globale. On espère ainsi que la CIF sera aussi utile que claire.

Ceci étant, voici quelques précisions sur les termes utilisés dans la CIF :

BIEN - ÊTRE : est un terme général englobant la totalité des domaines de la vie humaine, y compris ses aspects physiques, psychiques et sociaux, qui concourent à ce que l'on peut appeler une « vie heureuse ». Les domaines de la santé, ou concourant au bien-être, sont un sous-ensemble de domaines qui constituent l'univers total de la vie humaine.

ÉTATS DE LA SANTÉ ET DOMAINES DE LA SANTÉ : un état de la santé est le niveau de fonctionnement au sein d'un domaine de la santé donné de la CIF. Les domaines de la santé désignent des secteurs de vie qui sont interprétés comme relevant de la notion de « santé », tels ceux qui, en matière de systèmes de santé, peuvent se définir comme constituant la responsabilité première du

système de santé. La CIF n'impose pas de limite fixe entre les domaines de la santé et les domaines connexes de la santé. Il peut y avoir une zone intermédiaire qui dépend de conceptualisations différentes de la santé et des éléments liés à la santé dont on pourra alors calquer les contours sur les domaines de la CIF.

ÉTATS CONNEXES DE LA SANTÉ ET DOMAINES CONNEXES DE LA SANTÉ : un état connexe de la santé est le niveau de fonctionnement au sein d'un domaine connexe de la santé de la CIF. Les domaines connexes de la santé sont des domaines de fonctionnement qui, s'ils sont fortement corrélés à un problème de santé, ne risquent guère de relever de la responsabilité première du système contribuant au bien-être général. Dans la CIF, seuls sont traités les domaines du bien-être lié à la santé.

PROBLÈMES DE SANTÉ est une expression générique désignant une maladie (aiguë ou chronique), un trouble, une lésion ou un traumatisme. Ce terme peut également faire allusion à d'autres situations telles que la grossesse, le vieillissement, le stress, une anomalie congénitale ou une prédisposition génétique. Les problèmes de santé sont codés à l'aide de la CIM-10.

FONCTIONNEMENT est un terme générique couvrant les fonctions organiques, les structures anatomiques, les activités et la participation. Il désigne les aspects positifs de l'interaction entre un individu (ayant un problème de santé) et les facteurs contextuels face auxquels il évolue (facteurs personnels et environnementaux).

HANDICAP est un terme générique désignant les déficiences, les limitations d'activité et les restrictions de participation. Il désigne les aspects négatifs de l'interaction entre un individu (ayant un problème de santé) et les facteurs contextuels face auxquels il évolue (facteurs personnels et environnementaux).

Les **FONCTIONS ORGANIQUES** sont les fonctions physiologiques des systèmes organiques, fonctions psychologiques comprises. L'adjectif « organique » s'applique à l'organisme humain tout entier et, à ce titre, aussi au cerveau. En conséquence, les fonctions mentales (ou psychologiques) sont subsumées sous les fonctions organiques. Pour ces fonctions, on estime que la norme est la norme statistique valable pour les être humains.

Les **STRUCTURES ANATOMIQUES** sont les parties structurelles du corps comme les organes, les membres et leurs composants, classifiés selon les systèmes organiques. Pour ces structures, on estime que la norme est la norme statistique valable pour les êtres humains.

La **DÉFICIENCE** est une perte ou une anomalie d'une structure anatomique ou d'une fonction organique. Les fonctions physiologiques incluent les fonctions mentales. Dans ce contexte, le terme d'anomalie est strictement utilisé pour désigner un écart important par rapport à des normes statistiques établies (c'est-à-dire un écart par rapport à la moyenne de la population dans le cadre des normes mesurées) et il ne doit être utilisé que dans ce sens.

L' **ACTIVITÉ** est l'exécution d'une tâche ou d'une action par un individu. Elle constitue la perspective individuelle du fonctionnement.

Les **LIMITATIONS D'ACTIVITÉ** sont des difficultés qu'un individu peut éprouver dans l'accomplissement de ses activités. L'écart de la capacité d'exercer l'activité par rapport à ce que l'on peut attendre de la part d'individus n'ayant pas ce problème de santé, peut être plus ou moins grand, tant en qualité qu'en quantité. (« limitation d'activité » remplace le terme « incapacité » utilisé dans la CIH de 1980.)

La **PARTICIPATION** est l'implication de l'individu dans une situation de la vie réelle. Elle constitue la perspective sociétale du fonctionnement.

Les **RESTRICTIONS DE LA PARTICIPATION** sont des problèmes qui peuvent se poser à un individu lorsqu'il s'implique dans des situations de la vie réelle. La présence d'une restriction de la participation se détermine en comparant la participation d'un individu à celle qu'on attend, dans telle culture ou telle société, d'un individu sans limitation d'activité. (« restriction de la participation » remplace le terme « désavantage » utilisé dans la CIH de 1980.)

Les **FACTEURS CONTEXTUELS** sont les facteurs qui constituent le contexte global de la vie d'un individu et, en particulier, du cadre dans lequel les états de santé sont classifiés dans la CIF. Il existe deux catégories de facteurs contextuels : les facteurs environnementaux et les facteurs personnels.

Les **FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX** constituent une composante de la CIF et renvoient à tous les aspects du monde extérieur ou extrinsèque qui forment le contexte de la vie d'un individu et, à ce titre, ont une incidence sur le fonctionnement de celui-ci. Les facteurs environnementaux incluent le monde physique et ses caractéristiques, le monde physique bâti par l'homme, les autres individus dans des relations différentes, les rôles, les attitudes et les valeurs, les systèmes et les services sociaux, ainsi que les politiques, les règles et les lois.

Les **FACTEURS PERSONNELS** sont des facteurs contextuels qui ont trait à l'individu tels que l'âge, le sexe, la condition sociale, les expériences de la vie, etc., qui ne sont pas classifiés dans la CIF mais que les utilisateurs peuvent intégrer à leurs applications de la CIF.

Les **FACILITATEURS** désignent tous les facteurs présents dans l'environnement de l'individu qui, par leur présence ou leur absence, améliorent le fonctionnement ou réduisent le handicap. Il pourra notamment s'agir d'un environnement physique qui soit accessible, de l'existence d'aides techniques, d'attitudes positives des gens vis-à-vis de l'incapacité, ainsi que de services, de structures et de politiques visant à accroître l'implication, dans tous les secteurs de la vie, de tous ceux qui ont un problème de santé. L'absence d'un facteur peut également faciliter les choses, comme l'absence de stigmatisation ou d'attitudes négatives. Les facilitateurs empêcheront une déficience ou

une limitation d'activité de devenir une restriction de la participation, puisque la performance réelle d'une action s'en trouvera améliorée, en dépit du problème de capacité que connaît la personne.

Un **OBSTACLE** désigne tout facteur situé à proximité d'un individu qui, par sa présence ou son absence, limite le fonctionnement et provoque l'incapacité. Il pourra notamment s'agir d'un environnement physique inaccessible, de l'absence d'aides techniques, d'attitudes négatives des gens vis-à-vis de l'incapacité, ainsi que des services, de structures et de politiques inexistantes ou qui entravent spécifiquement la participation, dans tous les secteurs de la vie, de tous ceux qui ont un problème de santé.

La **CAPACITÉ** est un schéma qui indique, sous forme de code qualificatif, le plus haut niveau possible de fonctionnement qu'un individu puisse atteindre dans un domaine de la liste Activité et participation, à un moment donné. La capacité se mesure dans un environnement uniforme ou normal, reflétant ainsi l'aptitude de l'individu ajustée de son environnement. La composante Facteurs environnementaux peut servir à décrire les caractéristiques de cet environnement uniforme ou normal.

La **PERFORMANCE** est un schéma qui décrit, sous forme de code qualificatif, ce que les individus font dans leur environnement habituel. Il introduit ainsi l'idée de l'implication d'un individu dans des situations de la vie réelle. L'environnement réel est également décrit à l'aide de la composante facteurs environnementaux.

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Les missions du ministère de l'Agriculture et de la Pêche s'appliquent à un territoire qui couvre 85 % du territoire national, dont il est fait des utilisations non uniquement agricoles ou forestières, mais aussi résidentielles et de loisirs. Ses missions visent à satisfaire en priorité des actifs agricoles (exploitant agricole, ouvrier agricole, ouvrier forestier...), des non actifs agricoles (élèves, enseignants, retraités agricoles) et également une frange conséquente de la population rurale.

Dans un tel contexte, une mise en œuvre de l'accessibilité au ministère de l'Agriculture et de la Pêche touche autant les personnels à qui sont confiés ces missions que les différentes catégories d'usagers et utilisateurs de l'espace rural pour lesquelles elles sont développées.

En terme d'emploi, le ministère postule qu'au sein de ses structures (services déconcentrés, établissements agricoles) il n'existe pas de métier réellement inaccessible aux personnes handicapées. Les recrutements se font sur tous les types de fonctions, sur la base des aptitudes à tenir les postes offerts, en postulant qu'une formation adaptée aux problèmes spécifiques de ces personnes, au besoin corrigée par un aménagement de leur poste de travail, réussira à les intégrer aux corps existants. Techniciens supérieurs, ingénieurs, enseignants, ouvriers, aides de laboratoires..., sont ainsi régulièrement recrutés chaque année et affectés localement sur l'ensemble du territoire, dans les différents structures et/ou services.

Le traitement social et relationnel du handicap est complexe. Il requiert écoute, dialogue, information et formation. Il prend une résonance toute particulière chez les enseignants handicapés du secteur agricole dont l'insertion réussie auprès des élèves, mérite, comme à l'Éducation Nationale, un traitement d'excellence. Pour répondre à cette problématique professionnelle, l'École Nationale de Formation Agronomique de Toulouse (ENFA) organise des actions de formation continue sur l'accueil et l'insertion des jeunes professeurs stagiaires handicapés COTOREP dans les établissements agricoles, afin que toute la chaîne des acteurs concernés par le handicap soit entendue et que naisse de cette confrontation d'idées de l'enrichissement plutôt que du rejet.

La manière dont il convient de préparer les acteurs de la communauté éducative, en vue de permettre une meilleure accessibilité des établissements agricoles aux jeunes élèves handicapés, constitue un autre sujet de réflexion. Pour répondre à cette demande croissante de la société rurale, le ministère de l'Agriculture, notamment avec l'ENFA, est présent pour trouver des réponses en termes d'intégration scolaire des élèves en situation de handicap, de modalités de prise en charge et d'aides diverses susceptibles d'être apportées aux familles et aux établissements, d'acteurs à mobiliser pour adapter les parcours scolaires à la réalité des handicaps.

La possibilité d'accéder à des informations rapides et actualisées, notamment d'ordre social, est une autre demande récurrente portée par l'ensemble de la communauté de travail du ministère de l'Agriculture. Dans le cadre de ses actions, le Bureau d'Action Sanitaire et Sociale, auquel se trouve rattaché le secteur handicap, vient de mettre en ligne, sous la forme d'un site Internet dédié, <http://www.asspera.agriculture.gouv.fr> un outil de communication sur la politique sociale. Ce dernier met à disposition des personnes en difficulté (malades ou accidentés, autres personnes en situation de handicap) tout un contenu documentaire et de renseignements pratiques. Il comporte, de façon bien identifiée, un chapitre sur la politique d'insertion des travailleurs handicapés qui traite en particulier des recrutements par la voie contractuelle, de la formation, mais aussi de l'accessibilité, de l'aménagement des postes de travail, du reclassement des travailleurs, des possibilités d'accès à des logements adaptés au sein du ministère et du volet handicap et loisirs.

Le choix opéré par le ministère de l'Agriculture et la Pêche d'avoir confié la conception et l'administration du site à une personne non voyante rend la navigation sur le site plus facile. Il permet tout en valorisant le savoir-faire d'une personne handicapée de l'ouvrir à l'ensemble de la communauté de travail et de satisfaire aux exigences d'une démarche d'accessibilité de qualité.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Rappel du contexte national et engagement du ministère de la Culture et de la Communication : la Commission Nationale Culture - Handicap

Pour mener à bien une action concertée et efficace en faveur de l'accès à la culture et aux pratiques artistiques pour les personnes handicapées, nous disposons d'un outil : **la Commission Nationale Culture - Handicap**, créée par arrêté le 1^{er} février 2001 (J.O. Numéro 32 du 7 fév. 2001) :

- une instance de dialogue et de consultation entre les ministères concernés qui la président et les principales associations représentatives des personnes handicapées, les personnes handicapées elles-mêmes, les directeurs d'administration centrale et les établissements publics du MCC, et le milieu culturel et artistique ;
- faire des propositions pour prendre des mesures concrètes destinées à améliorer l'accès à la culture des personnes handicapées.

La dernière commission nationale Culture-Handicap a eu lieu le 1^{er} juin 2006 (5^e rencontre).

LES ACTIONS :

Une mobilisation de l'administration du ministère de la Culture et de la Communication :

la nomination par le Ministre de correspondants « handicap ».

- Mobilisation de l'administration centrale :
 - **création d'un poste** de correspondant « handicap », au sein de la Délégation au Développement et aux Affaires Internationales, pour la coordination entre les associations, les différents services du ministère de la Culture et ses établissements et les ministères ;
 - la **nomination** d'un correspondant « handicap » dans chaque direction centrale.
- Mobilisation de l'administration déconcentrée :
 - **correspondant** « handicap » au sein de chaque DRAC.

Une mobilisation des établissements publics du ministère de la Culture et de la Communication :

- **la mission** « Handicap » confiée aux établissements publics, pilotée par le Président de la Cité des Sciences et de l'Industrie : des groupes de travail, des réalisations concrètes, des cahiers de conseils ;

- **l'accès au patrimoine monumental** : le protocole d'accord signé entre le Centre des Monuments Nationaux et les principales associations représentatives des personnes handicapées : pour la mise en œuvre d'un plan d'accessibilité sur 5 ans, pour une amélioration et une diversification de l'offre de visite en faveur des personnes handicapées.

La mise en place de **formations à destination des professionnels de la culture** :

- les professionnels du cadre bâti : **la formation initiale et continue des architectes et, notamment les Architectes des Bâtiments de France (ABF)** ;
- **les correspondants « handicap »** de l'administration centrale et des conseillers sectoriels des DRAC ;

La formation implique la **production d'outils techniques d'information et de formation** :

- engagement d'une **politique éditoriale**, au sein du MCC, sous la forme d'une collection de livrets sur l'accès à la culture et aux pratiques artistiques pour les personnes handicapées, à destination des professionnels de la culture.

La nécessité pour les personnes handicapées **d'accéder à la pratique artistique et aux métiers de la création** :

- **l'accès aux métiers de la création** aux professions et aux formations artistiques :
 - le ministère de la Culture réunira, en 2006, un groupe de travail sur ce thème impliquant les services des ministères en charge de la culture, des personnes handicapées et de l'emploi, les associations représentatives des personnes handicapées et des professionnels de terrain des secteurs concernés.
- **l'accessibilité à la pratique amateur** :
 - l'accès à **l'enseignement et à la pratique artistique** des personnes en situation de handicap : Étude sociologique et séminaire national (nov. 2005 au Conservatoire Nationale Supérieure de Musique de Paris). D'autres rencontres sont programmées en 2006 sur le sujet.
 - le **plan de relance pour l'éducation artistique** signé par les ministres de la Culture et de l'Éducation Nationale, en janvier 2005, encourage les actions en faveur d'une pratique artistique et culturelle au sein des écoles accueillant des élèves handicapés.
 - la **signature en 2006 d'une Convention Nationale culture/handicap**, entre le ministère de la Culture et celui chargé des Personnes Handicapées, permettra d'encourager les pratiques culturelles au sein des institutions grâce à des jumelages entre les institutions d'accueil et les équipements culturels ou compagnies artistiques ;

** Des conventions régionales sont déjà signées entre les services déconcentrés de notre ministère et celui chargé des Personnes Handicapées, en Picardie, en Haute Normandie et prochainement en PACA.*

L'accessibilité physique

- Préfiguration de l'état des lieux **sur l'accessibilité** des ERP appartenant au MCC :
 - Élaboration au sein du MCC, **en lien avec les associations de personnes handicapées partenaires**, d'une grille de questionnaire **commune pour un état des lieux de l'accès aux sites culturels et de l'accès à l'offre de culture (déclinaison en fonction des usages : accès aux expositions, au spectacle vivant ou à l'audiovisuel, à la lecture et à l'enseignement)**.
- **Poursuite** de la mission « Handicap » confiée aux établissements chefs de files (Pilotage Cité des Sciences et de l'Industrie).
- **Engagement d'un processus** de collaboration entre les ministères chargés de la Culture et du Tourisme, sur la base du label "Tourisme et Handicap", **pour** :
 - une incitation renforcée des établissements culturels à accéder à la labellisation « Tourisme et Handicap » ;
 - le développement des critères « culture » dans la grille d'évaluation du label ;
 - un renforcement de la collaboration inter-services.

Signature d'une **Convention Nationale culture/tourisme**, sur le thème du handicap, en juin 2006.

L'accessibilité aux programmes télévisuels et produits de l'industrie culturelle :

- **L'accès au cinéma** :
 - en 2004, le Centre National du Cinéma pour l'accès au cinéma a réalisé un état des lieux de l'accessibilité aux salles en France ;
 - en 2005, mise en place d'un groupe de concertation rassemblant producteurs, exploitants, diffuseurs et associations représentatives des personnes handicapées pour une meilleure compréhension des besoins et une mise en œuvre d'actions concrètes pour l'accès aux films.
- **Le plan d'action de France Télévisions** :
 - un dispositif pour **faciliter l'insertion des personnes handicapées au sein du groupe** ;
 - une politique pour le **développement des programmes abordant le thème du handicap** ;
 - un **plan d'action en faveur des sourds et des malentendants**, pour atteindre l'obligation fixée par la loi du 11 février 2005 d'une accessibilité aux personnes sourdes de la totalité des programmes dans un délai de cinq ans, soit en 2010 : **en 2003 engagement d'un plan d'action visant à sous-titrer 50 % des programmes en 2006**, soit 10 750 heures sur France 2, France 3 et France 5 (en diffusion hertzienne), soit **deux tiers des programmes de jour**.

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

L'actualité législative, avec la promulgation le 11 février 2005 de la loi pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* », a impliqué une mobilisation renforcée des services du ministère de la Culture.

Les décrets concernés :

1. l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
2. la formation à l'accessibilité pour les professionnels de l'architecture et du cadre bâti ;
3. la mise en accessibilité des services publics en ligne.

La formation à l'accessibilité pour les professionnels de l'architecture et du cadre bâti :

Au delà des diplômes d'architecture, le Ministre de la Culture a souhaité étendre cette obligation aux professionnels participant à l'aménagement du cadre bâti : « Je pense tout particulièrement aux designers d'objet et aux créateurs industriels (ex. Importance de la quincaillerie), aux designers d'espace ou encore de communication (graphique, multimédia) ».

L'accessibilité au cadre bâti :

Cette notion d'accessibilité se décline au sein des établissements culturels par un accès adapté aux œuvres d'art et de l'esprit.

- **L'action à mener en faveur de l'accessibilité du cadre bâti**, et en particulier du patrimoine dépendant du ministère de la Culture et de la Communication, où l'on estime qu'au total environ 600 établissements sont ouverts au public, est une action résolue, qui doit **commencer par un inventaire précis de l'existant** : engagement des **états des lieux sur l'accessibilité** des ERP lui appartenant, dès 2006.

* Le Centre des Monuments Nationaux a lancé en novembre 2005 un appel d'offres qui lui permettra de s'adjoindre les services d'une équipe de spécialistes en accessibilité, afin d'estimer la nature et les coûts des aménagements à réaliser dans les monuments dont il a la charge [délai d'exécution : juin 2006].

- **L'engagement** d'une action particulière **auprès des associations représentatives des personnes handicapées et des professionnels de la culture en charge du bâti** pour favoriser la compréhension des articles spécifiques **tendant à délimiter au niveau réglementaire le champ d'application de la dérogation « contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural »**.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le ministère de la Défense est l'héritier d'une longue tradition et d'une grande expérience de prise en charge des invalides. Face au handicap, il met au service des victimes des conflits contemporains les technologies les plus modernes et les propose désormais à toute personne handicapée.

À l'égard des personnels civils, le ministère de la Défense mène une politique active dans les divers domaines du handicap et, en particulier, celui de l'accessibilité. Ses objectifs sont inscrits, depuis 2001, dans un Plan Handicap

Outre les aspects généraux de l'accessibilité, des actions plus spécifiques s'exercent en ce qui concerne la formation professionnelle, la mise à disposition d'aides techniques et l'accès à l'information y afférente.

ASSURER UNE FORMATION PROFESSIONNELLE DIPLÔMANTE

Les neuf écoles de reconversion professionnelle de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC), établissement public administratif sous tutelle du ministère de la Défense, assurent des formations diplômantes et qualifiantes.

Réservées aux invalides de guerre dès 1914, ouvertes aux mutilés du travail en 1924, ces écoles accueillent, depuis 1962, tout travailleur handicapé à côté des militaires en reconversion.

Sept grandes filières professionnelles conduisent à plus d'une cinquantaine de métiers demandeurs de main d'œuvre qualifiée, auxquelles s'ajoute depuis 2003 une filière des métiers de la sécurité dans le cadre de la reconversion des militaires.

Les formations conduisent, pour la plupart, à des diplômes de l'Éducation Nationale (CAP, BEP, BAC PRO, BTS).

Les écoles de l'ONAC proposent également des stages de validation des acquis de l'expérience, ainsi que la préparation aux concours de catégorie C de la Fonction publique.

PERMETTRE DE MENER UNE VIE AUTONOME

L'appareillage des personnes handicapées est un facteur essentiel d'accessibilité : retrouver l'autonomie physique permet ou facilite l'accès à la cité dans son ensemble.

À cet effet, le ministère de la Défense gère, par l'intermédiaire des Directions Interdépartementales des Anciens Combattants, 18 centres régionaux d'appareillage, qui assurent la desserte de plus d'une centaine de lieux de consultation et sont ouverts à toute personne handicapée.

Dans le cadre de la mise en place des Maisons Départementales des Personnes Handicapées et des sites pour la vie autonome, les Directions Interdépartementales

des Anciens Combattants poursuivront une collaboration précédemment menée avec les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, par la mise à disposition à temps partiel, par voie de conventions, de médecins spécialistes de l'appareillage en fonction dans les centres régionaux d'appareillage.

Le Centre d'Études et de Recherche sur l'Appareillage des Handicapés (CERAH), qui relève directement de la Direction des Statuts, des Pensions et de la Réinsertion Sociale (DSPRS), reçoit les personnes handicapées présentant un problème d'appareillage complexe dans ses centres de consultation de Woippy (57) et Créteil (94). Il dispose d'un centre de documentation et de conseil sur les aides techniques permettant aux personnes handicapées et aux professionnels de choisir un matériel adapté.

Le CERAH s'investit également dans la recherche appliquée, en partenariat avec les industriels, les universités et les associations. Il réalise des essais de matériels reconnus par les pays de l'Union Européenne et organise des stages à l'intention des professionnels du handicap.

PERMETTRE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Disposant déjà d'une large documentation sur les aspects médicaux et sociaux du handicap, mais aussi sur la réglementation et les normes propres à ce domaine, le CERAH a entrepris, en 2005, la constitution d'une base de données nationale relative aux aides techniques, consultable sur Internet.

La base de données CERAHTEC (www.cerahtec.sga.defense.gouv.fr) vise à permettre des recherches performantes et faciles d'accès sur les aides techniques disponibles sur le marché, relatives à tous les handicaps : moteur, sensoriel, mental et psychique. Son rattachement au CERAH, organisme ministériel, est un gage de fiabilité et de neutralité quant aux informations diffusées.

L'accessibilité du site à toute personne handicapée, quel que soit son handicap, est à l'étude en liaison avec, notamment, la Direction Générale de la Modernisation de l'État et l'association Braille.net pour ce qui concerne l'accessibilité aux non-voyants.

ANNEXE 5

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Afin de faciliter l'insertion des agents handicapés au sein des administrations financières, la Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, en liaison avec les autres directions, tant d'administration centrale que services déconcentrés, a mis en place les bases d'un réseau coordonné d'écoute et d'animation dans le domaine de l'emploi des personnes handicapées.

Ainsi, au sein même de la Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, une structure spécifique, la « Cellule de Recrutement et d'Insertion des Personnes Handicapées » (CRIPH) a pour mission, depuis sa création en 1991, de susciter et coordonner en liaison avec ses correspondants les mesures mises en œuvre par le ministère en vue de promouvoir le recrutement des personnes handicapées ou la réinsertion d'agents devenus handicapés.

Elle garantit les conditions de leur bonne insertion dans leur environnement de travail, notamment en matière d'outils de travail et d'accessibilité technique et physique des postes, ainsi qu'en matière d'accès à la formation et à l'information.

Elle étudie et propose avec les services compétents du ministère tout dispositif technique propre à faciliter cette insertion. Elle promeut le développement des aides techniques de toute nature.

L'axe majeur de la CRIPH s'articule donc autour de la notion d'accessibilité dans son acception la plus large :

S'AGISSANT DES USAGERS

- un site intranet/internet entièrement consacré au monde du handicap ;
- des campagnes d'information concernant la fiscalité des personnes handicapées ;
- un dispositif de recensement exhaustif de l'accessibilité des sites des administrations financières ;
- une participation à l'aménagement des locaux (toilettes, ascenseurs, signalétique, etc.) ;
- une représentation du MINEFI au travers des stands de la CRIPH sur les salons dédiés au handicap .

PLUS PARTICULIÈREMENT POUR LES PERSONNELS

- la constitution d'un réseau de correspondants handicap locaux bénéficiant d'une formation dispensée par la CRIPH ;
- une adaptation aux personnes handicapées de la charte de formation professionnelle des agents ;
- un service de transcription braille/gros caractères ;
- la mise en ligne d'une liste de diffusion à l'attention des agents malvoyants et non-voyants ;
- le recours systématique aux interprètes en LSF ;
- des prestations de prise en charge intégrale, complémentaires des organismes sociaux, des fauteuils roulants, des équipements spécifiques de véhicules automobiles et des prothèses auditives.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction Générale de la Modernisation de l'État Service du Développement de l'Administration Électronique

Les objectifs et la définition des outils décrits ci-après concourent au développement de l'accessibilité :

- **Rendre l'ensemble des services de communication publique en ligne accessibles**

Un décret fixera les règles relatives à l'accessibilité et précisera, par référence aux recommandations établies par la DGME la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne pourront excéder 3 ans, ainsi que les sanctions imposées en cas de non respect de cette mise en accessibilité. En outre, seront également énoncées dans ce décret, les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

- **Fournir aux développeurs de sites publics en ligne le référentiel de l'accessibilité**

Les recommandations de la DGME seront inscrites dans un référentiel Accessibilité définissant les règles, conditions et méthodes d'évaluation de l'accessibilité. Ces notions seront déclinées selon différents types de handicaps identifiés (mobilité réduite, déficience psychique, auditive, visuelle, personne non voyante, sourde, muette). Il sera établi sur la base des standards internationaux en vigueur, et fera l'objet de mises à jour régulières.

- **Accompagner l'action de formation à l'accessibilité**

Les différentes formations proposées par les organismes ad hoc permettront de connaître tout ou partie des enjeux de l'accessibilité et les actions à mener pour l'améliorer : les différents modes de navigation, les lois, les standards et les références sur le sujet, les méthodes d'évaluation, les solutions pour rendre son site accessible, les outils de vérification. Ces formations pourront être articulées selon plusieurs niveaux allant d'une sensibilisation des décideurs à l'acquisition progressive d'un niveau d'expertise avancé pour les développeurs.

- **Proposer une charte ergonomique et graphique interministérielle pour l'ensemble des télé-services publics**

Offrir à l'usager une cohérence renforcée de l'administration, d'un télé-service à l'autre, grâce à la définition de règles communes, élaborées avec l'ensemble des ministères. Ces préconisations permettront également de simplifier le travail des développeurs en proposant un ensemble d'outils de conception (recommandations, gabarits de pages, bibliothèques de pictogrammes).

- **Proposer un accueil adapté dans les administrations pour les personnes sourdes pratiquant la Langue des Signes Française**

En avril 2005 la DGME a lancé, en expérimentation dans 10 préfectures et pour une durée d'un an, un système de visio-interprétation en LSF « Signes en Ligne ». Il s'agit de faire appel à un interprète professionnel, par le biais de la visioconférence via Internet.

Si les fréquentations enregistrées sont faibles, il n'en reste pas moins que ce service répond bien à un besoin.

C'est pourquoi la DGME s'oriente sur la définition d'un système plus léger de visioconférence, permettant à une personne sourde d'avoir un entretien avec un agent administratif parlant lui-même la Langue des Signes Française (LSF). Outre l'avantage d'être moins coûteux, ce dispositif devrait également permettre de valoriser les agents de l'administration qui pratiquent la LSF pour leur double compétence. Il sera complémentaire du service de visio-interprétation.

- **Répondre aux différentes problématiques d'accès à l'administration électronique des usagers-citoyens en sensibilisant les décideurs publics locaux aux bonnes pratiques existantes**

Le guide Adèle « Accès à l'Administration Électronique pour Tous », élaboré en liaison avec des associations de représentants d'usagers-citoyens et le concours d'organismes accueillant du public, présentera différentes solutions d'accès à l'administration électronique. Il constituera d'une part une réponse aux préoccupations citoyennes d'accès et offrira un outil décisionnel à destination des décideurs publics locaux en fonction des situations d'accès (condition sociale, géographique, d'âge, de handicap) auxquelles ils souhaiteront répondre.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Le site de la modernisation de l'État : www.modernisation.gouv.fr
- Le site des acteurs du programme ADÈLE : <http://synergies.modernisation.gouv.fr>
- Le référentiel accessibilité : http://synergies.modernisation.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=202
- Le projet Signes en Ligne : http://synergies.modernisation.gouv.fr/article.php3?id_article=365

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Ministère délégué à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche

Pour le ministère délégué à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche l'accessibilité passe par une **double démarche** :

UNE DÉMARCHE POUR UNE SOCIÉTÉ PLUS ACCESSIBLE PAR :

- Une recherche sur l'environnement urbain et bâti, ainsi que sur les modalités de transports accessibles.
- Une recherche biologique et médicale pour le traitement préventif ou curatif des maladies génératrices de grand handicap.
- Une recherche visant à réduire les limites sociales, psychologiques et financières imposées à l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées.
- Une recherche permettant des solutions d'amélioration des qualités d'usage des produits grand public afin de réduire les situations de gêne ou d'échec auxquelles sont confrontées les personnes handicapées dans leur vie quotidienne.

UNE DÉMARCHE COMPENSATRICE POUR RÉDUIRE LES DÉSAVANTAGES PAR :

- Une recherche conduisant à des solutions offrant une vie plus autonome dans l'environnement personnel (domicile et lieu de travail), notamment en améliorant les processus de conception des technologies et des services.
- Une recherche technologique créant des solutions d'aides personnalisées.
- Une recherche portant sur la dimension sociale et juridique du handicap et sur la cohérence de l'action publique pour en réduire les effets.

Cette double démarche implique une recherche diversifiée et multidisciplinaire. Entrent dans ce champ *les recherches effectuées en direction de l'évaluation du fonctionnement humain, de la compensation et la réduction des incapacités de la personne, des facteurs environnementaux et subjectifs, et d'une amélioration de la participation sociale des personnes*. En somme il s'agit de recherches appliquées en interaction constante avec des recherches fondamentales, effectuées dans plusieurs champs disciplinaires, des sciences humaines et sociales aux sciences de l'ingénieur, en passant nécessairement par les sciences médicales.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

Depuis sa création par la loi du 10 juillet 1987, l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH), a un rôle particulièrement important en matière d'accessibilité des personnes handicapées au travail. En effet, l'AGEFIPH est chargée d'accroître les moyens consacrés à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Ses ressources proviennent des contributions versées par les établissements de 20 salariés et plus, au titre de leur obligation légale d'emploi.

La loi du 11 février 2005 (article 26) a été l'occasion d'inscrire l'obligation de conclure une convention d'objectifs triennale entre l'État et l'AGEFIPH.

La convention actuelle, signée le 24 mai 2005, pour les années 2005 à 2007, engage l'État et l'AGEFIPH sur des sujets communs : développement de la qualification de la personne, amélioration de l'accès à l'emploi des personnes handicapées, aide aux salariés handicapés à se maintenir dans l'emploi, aide aux entreprises pour accroître l'embauche et le maintien des personnes handicapées. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les différentes aides proposées par l'AGEFIPH, en direction des personnes ou des entreprises, selon leur projet : aller vers l'emploi, conserver son emploi, créer une activité ou une entreprise, embaucher une personne handicapée, accompagner un salarié handicapé, préserver l'emploi d'un salarié handicapé...

LES AIDES TECHNIQUES ET HUMAINES

Permettre aux personnes handicapées de compenser leur handicap dans les situations professionnelles grâce à des aides individuelles, techniques ou humaines.

LES AIDES À L'APPRENTISSAGE

Faciliter l'accès à l'entreprise des jeunes handicapés (moins de 30 ans) par la voie de l'apprentissage.

LES AIDES À LA MOBILITÉ

Faciliter l'intégration professionnelle des personnes handicapées en compensant leur handicap lors des déplacements (transport, hébergement).

L'AIDE AU BILAN DE COMPÉTENCES ET D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Identifier les acquis de la personne handicapée et lui permettre d'élaborer son projet professionnel.

L'AIDE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Permettre aux personnes handicapées d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer un métier, accéder à un emploi ou conserver son emploi

L'AIDE AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Maintenir dans l'emploi les salariés dont le handicap survient ou s'aggrave ainsi que les travailleurs indépendants handicapés.

ANNEXE 9

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les politiques nationales d'aménagement du territoire concernent davantage les inégalités territoriales que les inégalités des personnes.

Toutefois, les politiques d'aménagement du territoire se doivent de prendre en compte la question du handicap, et ce pour au moins deux raisons :

- d'une part, la production de territoire s'appuie aujourd'hui sur les possibilités ouvertes par une mobilité accrue des hommes, des biens et des marchandises. Elle peut se traduire par la spécialisation des espaces, par leur éloignement physique, que le développement de l'économie virtuelle n'annule pas pour autant. Dans ces conditions, l'organisation du territoire peut produire des inégalités pour ceux-là même qui l'habitent (et en particulier les personnes à mobilité réduite) ;
- d'autre part, le projet territorial de développement local peut être un bon support pour intégrer les besoins spécifiques des personnes et les politiques nationales de l'accessibilité.

PRINCIPES DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES ET ACCESSIBILITÉ

Aujourd'hui la politique nationale d'aménagement du territoire s'appuie sur deux grands principes fondamentaux : assurer la **compétitivité et la créativité** des territoires tout en garantissant la **solidarité** des territoires en eux-mêmes et entre eux.

Dans la mise en œuvre de ces principes, l'aménagement du territoire peut être amené à répondre aux exigences d'une certaine équité d'accès aux services d'intérêt général mais également d'une offre et capacité de développement économique et social durable.

L'accès aux services dans les territoires et au cadre de vie s'inscrit alors dans le projet de développement territorial.

Il s'agit de s'assurer qu'il y a une certaine égalité des territoires face au traitement des handicaps, à l'accessibilité au cadre de vie et à la cohérence générale des actions et tenter d'y remédier si ce n'est le cas.

PROPOSITIONS D' ACTIONS

1. Contribuer à un état des lieux des territoires au regard des objectifs d'accessibilité. Y a-t-il aujourd'hui des différenciations fortes entre les territoires ? Y a-t-il des fractures territoriales ? (la politique des temps est-elle adaptée aux personnes handicapées ? la mobilité physique et virtuelle est croissante, profite-t-elle également à tous les territoires d'une part [spécifique DIACT] et aux personnes handicapées d'autre part [DIACT - DIPH]) . Ce travail pourrait être articulé avec les travaux de « l'Observatoire des territoires », mis en œuvre sous la responsabilité de la DIACT.
2. Conduire de manière expérimentale, à l'échelle de quelques bassins de vie, et en lien avec les collectivités et leurs groupements (pays, communauté d'agglomération et de communes tests), une réflexion et un plan d'action qui concourent à la meilleure cohérence territoriale possible des politiques publiques en faveur de l'accessibilité. Cette expérimentation pourrait s'inscrire dans le cadre des actions initiées par la circulaire du 16 avril 2003.
3. Identifier, à la faveur des travaux de la conférence sur les services publics en milieu rural, les expériences innovantes d'offres de services, qui en mobilisant les TIC, améliorent l'accessibilité pour les personnes handicapées.
4. Accompagnement en matière d'ingénierie territoriale : promouvoir le développement de compétences en ce domaine et la prise en compte de ces problématiques par les équipes projets des territoires. La mobilisation d'organismes spécialisés tel que ETD, « Entreprises, territoires et développement », pourrait être envisagée.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

« Les établissements [publics de santé] garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent (L.6112-2 du code de la santé publique) ».

Au regard de cette mission du service public hospitalier, il s'agit de compenser ou de réduire l'incapacité d'une personne à accéder aux établissements de santé et à y évoluer, et/ou à y bénéficier de soins de qualité adaptés à son état de santé et qui prennent en compte ses déficiences physiques, sensorielles, mentales, cognitives et/ou psychiques.

En matière d'organisation des soins et d'hospitalisation, cet objectif implique des solutions nécessairement multiples compte tenu de la diversité des handicaps : solutions architecturales et/ou techniques, et/ou qui relèvent d'orientations définies au plan national, territorial et de l'établissement de santé, et/ou appropriées à l'accueil et à la prise en charge des personnes handicapées.

Piliers du triptyque	Exemples d'axes de réflexions
L'ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI	
Solutions architecturales :	Dispositions, aménagements, ergonomie des espaces et circulations : <ul style="list-style-type: none"> • aménagements espaces sanitaires et lavabos, etc... ; • aménagements chambres ; • aménagement banque d'accueil, etc. ; • signalétique visuelle ; • signalétique en braille ; • travail sur la lumière.
Solutions techniques :	<ul style="list-style-type: none"> • Bornes audiovisuelles. • Équipements techniques divers.

L'ACCESSIBILITÉ ET L'INFORMATION A LA COMMUNICATION

Solutions qui relèvent d'orientations définies :

a) au plan national et territorial :

- Orientations de formation (initiale et continue) des personnels hospitaliers.
- Recommandations de bonnes pratiques.
- Mise en place de dispositifs spécifiques de prise en charge des personnes handicapées (exemple : les pôles d'accueil et de prise en charge des personnes sourdes dans les établissements de santé).

b) au plan de l'établissement de santé :

Projet d'établissement :

- Sensibilisation et formation des personnels (médicaux, paramédicaux etc...)
- Interprète en langue des signes
- Traduction de documents en braille
- etc.

L'ACCESSIBILITÉ AUX SOINS

Solutions appropriées à l'accueil et à la prise en charge :

- Repérage et prise en compte des besoins des personnes handicapées dans le développement des réseaux dont l'objet est précisément de faciliter l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires.
- Centres de références.
- **Prise en charge de la douleur.**
- **Prise en charge de la santé bucco-dentaire.**
- **Prise en charge à domicile (soins ponctuels, continus, de réadaptation etc.).**
- Prise en charge psychologique.
- Périnatalité.
- Passerelles entre le sanitaire et le médico-social.
- etc.

NB : Les axes de réflexion présentés dans le tableau ci-dessus ne sauraient être déclinés en mesures sans une étude préalable de leur impact sur l'équilibre financier des établissements de santé et, par suite, de l'assurance maladie.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

L'organisation mise en place à l'intérieur du ministère pour s'assurer de la prise en compte réelle de l'accessibilité dans toutes ses composantes est articulée autour de 3 volets : la coordination de l'action, la concertation et le contrôle. Cela suppose, en amont, la définition d'exigences au niveau national et, en aval, le suivi et l'évaluation des actions menées.

- Par lettre de mission du 16 décembre 1999 a été nommée une **Déléguée Ministérielle à l'Accessibilité (DMA)** chargée de veiller au respect des règles d'accessibilité ainsi que d'impulser, de coordonner et d'assurer la cohérence des actions menées en ce domaine, de vérifier leur effectivité sur le terrain. Ses domaines d'action comprennent les transports, le cadre bâti, la voirie, les espaces publics et le tourisme. Cette compétence transversale a été réaffirmée le 29 juillet 2004 par lettre co-signée du ministre chargé de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer et du Secrétaire d'État au Logement.

Afin de pouvoir assurer la coordination dont elle a la charge, la Déléguée Ministérielle s'appuie sur les travaux réalisés par les différents services du ministère et dispose au sein de chaque direction d'administration centrale concernée (la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, la Direction Générale de la Mer et des Transports, la Direction Générale des Routes, la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières, la Direction Générale de l'Aviation Civile, la Direction du Tourisme) d'un correspondant ayant la responsabilité dans sa direction des dossiers traitant de ce thème.

Les documents diffusés par la DMA (brochures « L'accessibilité en question » et « Vers une accessibilité généralisée », rapport annuel sur l'évolution et les perspectives en matière d'accessibilité, lettres trimestrielles d'information sur l'accessibilité) sont disponibles sur le site (www.equipement.gouv.fr/accessibilite).

- Par ailleurs est nommé **un correspondant « accessibilité » dans chaque Direction Départementale de l'Équipement (DDE)** dont la mission consiste à mettre en place un lieu ressource en matière d'accessibilité au sein de la DDE et de veiller à ce que les règles d'accessibilité soient bien respectées dans l'ensemble des missions de la DDE. Ces correspondants doivent tenir la Déléguée Ministérielle à l'Accessibilité régulièrement informée des développements, études, réflexions et réalisations menées sur ce thème et lui faire parvenir annuellement un rapport sur la situation de l'accessibilité dans leur département, les travaux poursuivis et les évolutions.
- Par lettre en date de février 2002, **mission a été donnée à un Inspecteur Général de l'Équipement, membre du Conseil général des Ponts et Chaussées, de suivre l'action des services déconcentrés en matière d'accessibilité du logement et des transports.** Cette mission est réalisée en étroite concertation avec la Déléguée Ministérielle à l'Accessibilité.

• Par arrêté du 16 décembre 1999 pris par les ministres en charge du Transport, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, a été créé le **COLIAC (Comité de Liaison pour l'Accessibilité des transports et du cadre bâti)**. Cet arrêté définit les missions et la composition du COLIAC, organisme de concertation multipartenarial, placé auprès des ministres : il est notamment chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou en préparation, les divers programmes ou mesures devant être mis en œuvre, les grands projets d'infrastructures et d'équipements. Il est composé de parlementaires, de représentants des collectivités territoriales de l'État, ainsi que d'associations de personnes handicapées, des autorités organisatrices et de professionnels du transport, de professionnels de l'urbanisme et de la construction, de professionnels du tourisme, de syndicats de salariés. Il constitue un observatoire de l'accessibilité, ainsi qu'un centre de ressources et d'information, en particulier par son site www.coliac.cnt.fr.

ANNEXE 12

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME

L'intégration des clientèles et touristes handicapés représente un enjeu à la fois social et économique. Conscient de cette nécessité et dans le cadre de la priorité nationale énoncée par le Président de la République, le ministère chargé du Tourisme conduit une action visant à développer l'accueil et l'accessibilité aux loisirs, à la culture et aux vacances pour les personnes handicapées

Pour y parvenir, des campagnes d'information et de sensibilisation et des formations, notamment dans les cursus des BTS liés au tourisme, ont permis de faire évoluer l'approche des professionnels du tourisme pour la prise en compte des besoins et des attentes des personnes handicapées. La réalisation d'outils tels que le label « Tourisme et handicap », le guide de savoir-faire « Tourisme et handicap », ont été élaborés pour favoriser et développer l'accessibilité des différents segments du tourisme et accompagner les professionnels dans leur démarche de mise en accessibilité de leur offre.

La création et la mise en œuvre du label « Tourisme et handicap » structure ses actions. Ce label permet, par sa qualité et sa fiabilité, d'offrir un éventail de produits touristiques accessibles et ouverts à tous. Il contribue à l'intégration du touriste handicapé, quel que soit son handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) en lui apportant, un libre choix de vacances, une garantie sur les prestations et les services offerts par les professionnels du tourisme, lui assurant un maximum d'autonomie.

loi handicap
mettons-la en place
pour que chacun
trouve sa place

Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées (DIPH)

14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
tél. : 01 40 56 68 48 - fax : 01 40 56 68 20

www.handicap.gouv.fr